

Bonne Année 2024



Vendredi 12 janvier 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE | 3 |
| PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION | 9 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL..... | 12 |
| PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE..... | 18 |
| SECTION SENIORS | 18 |
| SECTION FEMININE | 24 |
| SECTION JEUNES | 27 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE | 37 |



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

« QUE NOTRE FOOTBALL SOIT FÊTE ET SOURCE DE BONHEUR »

David Blattes, Président du District,

Le Comité de direction,

Les permanents,

Les membres des commissions vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2024 :

« Tous nos vœux de santé et joie partagée. Que notre football soit fête et source de bonheur ».

Par Frédéric GROS

FORMATION VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET LAÏCITE – PSL 34



Notre partenaire Profession Sport & Loisirs 34 – PSL34 propose une formation :

Sur l'envie de vous former sur la Laïcité ? Inscrivez-vous sur la prochaine formation VRL

Si vous aussi, vous avez suivi cette formation, n'hésitez pas à nous dire vos avis en commentaires.

[Le lien](#)

Le District

2ND TOUR CHALLENGE HERAULT FUTSAL FEMININ

Voici la répartition des équipes pour le 2nd tour du Challenge Hérault Futsal Séniors Féminin sur les gymnases de Jacou et Lunel ce dimanche 14 janvier 2024.

Un quotient sera ensuite fait pour déterminer les équipes qualifiées comprenant celles excusées du 1^{er} tour. La finale se jouera le dimanche 21 janvier à Agde.

Rappel concernant le port du voile :

La position de la F.F.F. quant au port du voile par les joueuses lors des rencontres de football n'a pas varié, elle a récemment confirmé qu' « elle maintient l'interdiction du port de tous signes religieux ou confessionnels »,

Il en résulte que l'arbitre doit, sur le fondement de la Loi 4, relative à l'équipement des joueurs, refuser l'accès du terrain aux joueuses qui ne respecteraient pas cette interdiction,

Il est précisé par ailleurs, qu'en cas d'infraction, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause que si des réserves ont été formulées à ce sujet, sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.

Comptant sur tous pour la bonne attitude à avoir ce dimanche sur les terrains.

[La répartition 2nd tour](#)

Yoann VINCENT
CT DAP

FOOT ANIMATION ORGANISATION DES FINALES !! A VOS AGENDAS

Le District de l'Hérault est à la recherche de clubs supports pour l'organisation des finales ci-dessous :
FESTIVAL FOOT PITCH U13, finale départementale : *le samedi 6 avril 2024*

Un site avec 3 terrains de foot à 11, équipés de but pour le foot à 8 (avec traçage).

[Cahier des charges](#)

Challenge U13, Challenge U12 François LANOT et Challenge U12 : *le samedi 4 mai et/ou le dimanche 5 mai 2024*

Pour chacune des 3 finales : Un site avec 2 terrains de foot à 11, équipés de but pour le foot à 8 (avec traçage).

Nb : Un club peut candidater pour organiser une finale le samedi et une autre le dimanche

[Cahier des charges](#)

Challenge Jérémie BILHAC U10-11 Niveau 1 et Niveau 2 : *le samedi 25 mai 2024*

Pour chaque finale, Niveau 1 et Niveau 2 : Un site avec 2 terrains de foot à 11, équipés de but pour le foot à 8 (avec traçage).

[Cahier des charges](#)

Les dépôts de candidature sont à envoyer avant le 1er février 2024 par e-mail à l'adresse secretariat@herault.fff.fr et à l'attention du Comité de Direction du District.

Le cahier des charges est à la disposition des clubs pour chaque compétition, merci de le consulter avant de postuler.

Sportivement

La Section Football Animation de la Commission de la Pratique Sportive

BILAN DETECTION FINALE DEPARTEMENTALE CATEGORIE U13 (2011)**MERCREDI 03 ET JEUDI 04 JANVIER 2024**

Horaire : de 13h00 à 18h00

Lieu : ST JEAN DE VEDAS

Présence Comité de Direction :

Président District Hérault Football : M. BLATTES David

Encadrement :

Membres Commission Technique :

VIGAS Michael (CTD PPF)

DJOUHARA Amar

ARCHIMBEAU Christophe

GUIBAL Frederik

BELOUNIS Karim

SINGLA Jean Pascal

ETIENNE Fabrice

PAROUTY Marc

BARRE Pierre

Présence de Messieurs :

BONNAL Joel (entraîneur adjoint pôle espoir CASTELMAUROU)

FIorentino Sylvain – CTR

Arbitrage :

Mr BAERT Arnaud – CTDA

PUEYO William

BELAIN BENARBIA Mouad

GALPIN Nathan

MANKOU Ayoub

BENDAOU Réda

16 Clubs représentés et 50 Joueurs présents

Vous trouverez ci-joint la liste des joueurs retenus pour le stage régional qui se déroulera le mercredi 14 et jeudi 15 février 2024 à LA GRANDE MOTTE.

Remerciements :

A la mairie de ST JEAN DE VEDAS

Aux clubs de RC ST JEAN DE VEDAS

A Mr BLATTES David, Président du District 34

A Mr BONNAL Joel, entraîneur adjoint pôle espoir CASTELMAUROU

Aux arbitres présents

Aux joueurs présents

A la commission technique

[La liste des joueurs retenus – Stage Régional](#)

Le District

REUNION DE SECTEUR U6 A U9

**Voici les dates des réunions de secteur U6-U9 pour la phase 2 :**

- Lundi 15 janvier Secteur Montpellier : 18h30 U7 et 20h00 U9 au District
- Mardi 16 janvier Secteur Biterrois : 18h30 U7 et 20h00 U9 à Puimisson
- Mercredi 17 janvier Secteur Clermontais : 18h30 U7 et 20h00 à Clermont l'Hérault
- Jeudi 18 janvier Secteur Lunellois : 18h30 U7 et 20h00 à Lunel (club house Stade Brunel)
- Vendredi 19 janvier Secteur Bassin de Thau : 18h30 U7 et 20h00 à Poussan

Afin d'anticiper et gagner du temps sur les réunions de secteur de la seconde phase, voici [le questionnaire à remplir avant ce vendredi 12 janvier \(23h59\)](#)

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

1ER TOUR DE DETECTION U14 G. (2010)

Le District de l'Hérault de Football organise le 1er tour de détection U14 G. (2010) le :

Mercredi 17 janvier 2024

Sur 2 Sites :

MARSILLARGUES (Stade synthétique)

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

BEZIERS (stade de la présidente synthétique)

De 16h00 à 18h00

Rdv sur site à 15h30

Ce 1^{er} tour de détection U14 G. (2010) ne concerne que les joueurs U14 qui évoluent en U14 Territoire ou qui évoluent en u15 district.

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez ici, [le coupon-réponse officiel](#), à remplir avant le **lundi 15 janvier 2024** et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U14 G. (2010)

2ème tour : Mercredi 24 janvier 2024 : intégration des joueurs U14 évoluant en Régional.

3ème tour : Mercredi 31 janvier 2024 : intégration des joueurs U14 évoluant en Régional.

Finale Départementale sur 2 après midi : Lundi 12 et mardi 13 février 2024.

Pour tout complément d'information, n'hésitez à me contacter par mail.

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 11 décembre 2023

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Stéphane DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Jacques NAUDET - Jean-Louis DENIZOT**

Absents excusés : **Mme Neriman BENDRIA - MM. Hervé GRAMMATICO - Alain NEGRE - Khalid FEKRAOUI - Frédéric CACERES - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **MM. Michael VIGAS - Jean-Philippe BACOU - Fabien DURANTE - MALVY**

Le procès-verbal de la réunion du 13/11/2023 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Retour Vernissage de l'exposition « Lucarnes d'antan »

Paul Grimaud revient sur le vernissage de cette exposition du 24 novembre 2023 à 18h00 dans l'Atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier. Tous les participants ont exprimé leur satisfaction sur cette soirée qui a permis à quelques dirigeants de ces clubs disparus de se retrouver pour partager de belles histoires du passé.

- Retour Labels et prix d'encouragement au siège du Crédit Agricole à Maurin

Le Crédit Agricole du Languedoc a convié, le mardi 05 décembre à Maurin, les clubs de l'Hérault lauréats des Labels Jeunes et Féminines 2023 - 2026 ainsi que ceux qui étaient récompensés (prix d'encouragement) pour leurs actions dans le PEF. Les labels récompensent le travail de structuration des clubs amateurs pour la qualité de l'accueil et de l'encadrement des jeunes pratiquants, filles et garçons.

- Espace Prévention réparation

Le District de l'Hérault, comme quatre autres districts, a été retenu par la F.F.F. comme site pilote dans la lutte contre toutes les formes de violences (verbales, physiques, sexistes et sexuelles) et de discriminations (homophobie, racisme, ...) au service de la protection des licenciés et licenciées.

- Nouveaux membres Commissions

Présentation d'une nouvelle candidature pour la commission des délégués : M. Alain LARACHICHE qui sera par ailleurs délégué du District.

La candidature ci-dessus est soumise au vote du CD : *candidature validée à l'unanimité (12 voix pour)*

- Fermeture fêtes de fin d'année District

Pour la trêve des confiseurs, le District sera fermé du vendredi 22 décembre 2023 à 12 h au mardi 2 janvier 2024 inclus.

- Appel à solidarité (Côte d'Opale)

Le District de la Côte d'Opale et 15 de ses clubs ayant subis de très gros dégâts lors des inondations du mois de novembre, le District de l'Hérault apportera son soutien sous une forme à déterminer.

- Une seule couleur celle du maillot (10/02/2024)

Le 10 février 2024, le District de l'Hérault renouvèlera l'action « Une seule couleur, celle du maillot », opération en soutien de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination.

- Week end des bénévoles (9/10 mars Clairefontaine)

La Ligue du Football Amateur (LFA) relance cette saison l'opération « Week-end des bénévoles » à Clairefontaine, afin de valoriser et de fidéliser les bénévoles qui donnent de leur temps pour le football. Les bénévoles éligibles à cet événement doivent être titulaire d'une licence de dirigeant(e) depuis moins de 5 ans. Les dix bénévoles choisis ont été informés.

- Colloque féminin

Le District organise un colloque du football féminin le samedi 6 janvier 2024 de 10h à 12h le samedi 6 janvier 2024 à la Maison Départementale des Sports à Montpellier. Les thèmes abordés sont : La sécurité, l'arbitrage, la fidélisation. Après la clôture du colloque, il sera procédé au tirage au sort des 8èmes de finale de Coupe de l'Hérault du Challenge Maurice Balsan et U15 F.

II ARBITRES**- Point sur l'arbitrage départemental à la trêve de Noël**

- Recrutement : Depuis le début de la saison 2022 – 2023 à ce jour (18 mois), l'effectif a augmenté de 23 %, 140 arbitres formés. Courant février 2024 aura lieu la 3^{ème} FIA de cette saison. Cette augmentation du nombre d'arbitres permet de couvrir, à ce jour, les rencontres seniors jusqu'en D4, quasiment toutes les rencontres de jeunes et celles des catégories U12 et U13 du niveau 1.
- Fidélisation : Cette saison, environ 93 % des arbitres ont renouvelé leur licence.

- Collège KRAFFT

Une section arbitrage a démarré au mois d'octobre au collège Katia et Maurice Krafft à Béziers, avec un effectif de 7 candidats. Comme pour le collège Simone Veil, les formations à l'arbitrage sont assurées depuis cette rentrée scolaire par le CTDA du District.

- Phases finales détection U13 et Centre de Perfectionnement Féminin

Ces rassemblements auront lieu au stade Etienne Vidal à St Jean de Védas dans la première semaine de janvier 2024. A la demande de la Commission Technique, trois arbitres seront mis à disposition pour ces journées.

III PRATIQUE SPORTIVE**- Plateaux U6 à U9 (organisation et constats)**

Au vu des problèmes rencontrés pour ces plateaux, notamment dus à la mise en service du logiciel FAL une nouvelle organisation permettant une meilleure visibilité du calendrier sera mise en place par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive pour la deuxième phase de la saison fin janvier. Certains

clubs font remarquer qu'ils ont été sollicités à plusieurs reprises (parfois quatre) pour organiser des plateaux. Il faut aussi rappeler aux clubs défaillants qu'ils doivent organiser au minimum une journée.

- **Tournois à valider**

- 16/12/2023 : Ent. Corneilhan-Lignan en catégorie U10
- 17/12/2023 : FC Pas du Loup en catégories U8/U9 Futsal
- 23/12/2023 : RCO Agathois en catégorie U12 Futsal
- 01 et 02/06/2024 : AS Bessanaise en catégories U6 à U9

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : *Tournois validés à l'unanimité (12 voix pour)*

- **Modifications de catégories d'âge (amendes forfait / réengagement)**

A la fin de la première phase, certains clubs demandent à ne pas repartir en deuxième phase dans la même catégorie pour diverses raisons et à s'engager dans une catégorie différente sans amende pour forfait et droit d'engagement. Le Comité de Direction prend la décision de les exonérer exceptionnellement de ces droits et amendes.

- **Challenges U12/U13, festifoot U13 Pitch**

La finale départementale du festifoot U13 Pitch G et F se déroulera le samedi 6 avril 2024 (16 équipes garçons, 8 équipes filles) sur un lieu à déterminer, avec des installations comportant trois terrains de foot à 11 équipés en ½ terrains pour le foot à 8.

Les finales des challenges U12 « François Lanot », U12 et U13 (16 équipes par challenge) auront lieu le samedi 4 mai 2024 sur des lieux à déterminer, avec des installations comportant deux terrains de foot à 11 équipés en ½ terrains pour le foot à 8.

- **Challenges Futsal féminin**

Le challenge Futsal Senior F qui se déroulera les 2^{ème} et 3^{ème} week-end du mois de janvier 2024 permettra de qualifier une équipe pour la finale régionale « OCCITANIE » du 25 février 2024.

IV FINANCIER

- **Bureau financier**

Quelques clubs, n'ayant pas réglé au District le solde provisoire mentionné sur le dernier relevé comptable à la date d'échéance prévue, seront convoqués courant janvier 2024 par le bureau financier, lequel peut prendre les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans le respect des procédures prévues par les Règlements Généraux et Statuts de la F.F.F., le Règlement Intérieur et les Statuts du District.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 9 janvier 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

APPEL DU CLUB A.S LATTOISE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES FOOTBALL ANIMATION DU 28/11/2023

LATTES AS21/MONT. ATLAS PAILLADE 21

27486214 - U12 D1 (A) du 11 novembre 2023

LATTES AS22/A.S.C PAILLADE MERC21

27491432 - U12 D3 (F) du 11 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Feuille de match ou à défaut sa copie non adressée par le club recevant,
- a donné matchs perdus par pénalité (-1 point) ainsi qu'une amende de 50 €uros x 2.

Pour cette réunion est convoqué et présent :

- M. S, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE.

Absents excusés :

- M. R, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE,
- M. K, licence n°, dirigeant du club A.S LATTOISE,

Motif :

Feuille de match ou à défaut sa copie non adressée par le club recevant malgré un rappel sur le J.O du 17/11/2023 Article 10 alinéa e) du R.C.O et des mails de relance du District de l'Hérault le 13/11/2023 à 10h49 et 11h01.

La lettre d'appel :

Elle indique que les éducateurs des 2 équipes en présence n'avaient pas les droits d'accéder aux F.M.I. Fait constaté par l'arbitre officiel de la rencontre A.S LATTES/ATLAS PAILLADE.

Pour le match A.S LATTES/PAILLADE MERCURE l'éducateur n'a pas voulu remplir la feuille de match avant le match.

Pour ces 2 matchs la feuille de match a été envoyée par mail le 13/11/2023 à 16h05. Le courrier a lui été posté le mercredi 15 novembre 2023.

Remarques :

- Mail envoyé par le Club A.S LATTOISE le 13/11/2023 à 16h05 avec pièces jointes les feuilles de match.
- Tampon du 21/11/2023 sur enveloppe d'envoi courrier postal.

Auditions :

Le représentant du club indique que, suite aux mails du District le 13/11/2023 à 10h49 et 11h01 réclamant copie des feuilles de matchs, celles-ci ont été adressées à Foot Animation du District en pièces jointes à un mail du club le 13/11/2023 avec lesdites feuilles de matchs en pièces jointes.

La Commission constate la réalité des déclarations ci-dessus, les feuilles de match ayant été effectivement transmises en pièces jointes. C'est donc à tort que le District a indiqué ne pas avoir reçu ces feuilles de match.

L'Article 10 alinéa c) du R.C.O du District indique : « Si après rappel paru en Journal Officiel la feuilles de match OU A DEFAUT SA COPIE n'est pas parvenue au District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité Directeur lui sera infligée ».

La Commission constate que ledit article ne mentionne nullement un formalisme obligatoire pour la transmission de la copie des feuilles de match et que donc la transmission par mail ne peut être refusée.

En conséquence, la Commission dit :

- Rapporter en totalité la décision de la Commission de 1^{ère} instance et donc rétablir le résultat des matchs acquis sur le terrain et donc annuler la perte des matchs par pénalité et l'amende de 50€ x 2.

- Par ailleurs, la lecture des feuilles de match permet de constater que le club A.S.C. PAILLADE MERCURE n'a pas rempli ladite feuille de match.

En conséquence, la Commission dit :

- Infliger une amende pour licences manquantes (8 joueurs + 1 dirigeant) de 9 x 5 € = 45 €.

- Donner le match gagné par pénalité au club A.S LATTES sur le score de 8 à 0 (les buts marqués par PAILLADE MERCURE étant annulés) en application de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente Commission qualifiant la décision ci-dessus comme une évocation que ledit article rend possible.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **District de l'Hérault de Football.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB F.C.O VIASSOIS D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 4/12/2023

SUD HERAULT FO3/VIASSOIS FC02
26632688 - Brassage D4 et D5 (E) du 19 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a rejeté la réclamation comme non fondée et porté au débit du club le droit de réclamation de 55 euros.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, Président du club F.C.O. VIASSOIS,
- M. M, licence n°, dirigeant du club F.C.O. VIASSOIS.

La lettre d'appel :

Elle indique que la licence du joueur D porte la mention de non-participation en catégorie supérieure (alors qu'il est U18).

Elle ajoute que cette inscription de non-participation en catégorie supérieur a fait l'objet d'une évolution dans une réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 15/11/2023 ;

Le club n'a pas été informé avant la date du match (18/11/2023) de cette évolution et donc que « pour qu'une modification de lois ou règlement soit effective, il faudrait que celle-ci soit publiée par le Journal Officiel du District de l'Hérault ».

Le courrier de la Commission Fédérale :

La Commission : « Estime ainsi opportun de mettre un terme dès à présent à l'interdiction pour les joueurs mineurs isolés d'évoluer en surclassement ».

Auditions :

Les représentants du club indiquent que la décision fédérale indiquée ci-dessus n'avait pas été portée à leur connaissance et que les réserves portées sur la F.M.I (et consignées par le club SUD HERAULT) ont bien été confirmées par mail du 19/11/2023.

La Commission donne communication de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 15/11/2023 indique dans son article 3 : « ... mettre un terme dès à présent l'interdiction pour les joueurs mineurs isolé d'évoluer en surclassement ».

La Commission constate que pour l'édition de la licence du joueur cité ci-dessus figure la mention « ...pratique uniquement dans sa catégorie d'âge... ».

Dès lors, au vu de la décision de la Commission Fédérale, cette mention doit être annulée.

Mais, il faut noter que cette décision du 15/11/2023 n'a été notifiée aux Ligues par mail daté du 21/11/2023, qui est donc la date d'officialisation de la décision « dès à présent » soit donc le 21/11/2023.

Par ailleurs, la Commission retient la qualification et la participation à un match d'un joueur en situation irrégulière (Article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

En conséquence, la Commission dit :

- Vu la chronologie des événements ci-dessus, la notification d'une décision le 21/11/2023 ne peut donc s'appliquer avant cette date et à la date du match (19/11/2023) l'interdiction d'évoluer en surclassement était toujours en vigueur, rapporter la décision de 1^{ère} instance en totalité soit :

- Donner match perdu par pénalité au club F.O. SUD HERAULT pour inscription sur la feuille de match d'un joueur avec licence non en règle à la date du match.

- Annuler le port en débit du club du droit de 55 € euros.

- Donner gain du match à l'équipe VIASSOIS FCO2 par 3 à 0, y compris les points correspondants.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB M.H.S.C. D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU FOOTBALL ANIMATION DU 05/12/2023

M.H.S.C21/F.C THONGUE LIBRON21

27486017 - U12 Départementale 1 (D) du 25 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Feuille de match ou à défaut sa copie non parvenue au District.

A donné match perdu par pénalité -1 (moins1) point avec amende de 50 € à l'équipe MHSC1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C THONGUE LIBRON1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), en application des dispositions de l'Article 10 alinéa e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. L, licence n°, dirigeant du club M.H.S.C.
- M. l'arbitre officiel, licence n°.
- M. T, licence n°, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON.

La lettre d'appel :

Elle informe simplement de la décision.

Auditions :

Le représentant du club M.H.S.C indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre en rubrique et qu'il avait rapporté les dires de son éducateur sur ce match.

Questionné, M. l'arbitre indique que, arrivé 1h10 avant le match, il avait constaté que la tablette n'indiquait qu'une charge de 20 % et qu'il avait demandé au club recevant de prendre toutes dispositions pour remédier à cette possible manque de charge. Effectivement, à la fin du match après avoir inscrit un score erroné (1-1) sur la tablette, celle-ci complètement déchargée n'a plus fonctionné. Il a alors attendu un long moment pour voir si un chargeur pouvait être récupéré. Cela n'ayant pas été le cas, il a alors indiqué que dans son rapport il mentionnerait ladite panne de la tablette et indiquerait le résultat acquis sur le terrain (1-0 pour M.H.S.C), ce qu'il a effectivement fait.

La Commission fait alors remarquer que en cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier doit être établie. Cela n'a pas été fait. De plus, malgré le rappel paru en Journal Officiel du 1/12/2023, le club M.H.S.C n'a pas réagi et bien sûr n'a pu transmettre une copie de la feuille de match puisqu'elle n'existait pas.

En conséquence, la Commission dit :

- L'Article 10 alinéa e) du R.C.O du District indique que « la feuille de match ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende lui sera infligé ».

- L'Article 10 alinéa e) du R.C.O du District indique que « si la feuille de match fait défaut il en sera établi une sur papier libre sous la responsabilité de l'arbitre officiel ou à défaut du club recevant », les mêmes sanctions que ci-dessus étant alors appliquées.

- Dès lors la décision de 1^{ère} instance est confirmée, donne match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe M.H.S.C1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. THONGUE LIBRON1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), en application des dispositions de l'Article 10 alinéa e) du R.C.O.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **M.H.S.C (500099)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 10 janvier 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin du 28 janvier 2024 s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence :

De MM. Michel Marot et Jacques Naudet, membres du Comité de Direction du District

Des membres de la Section Seniors

De M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District

Des clubs A.S. ATLAS PAILLADE, CASTELNAU LE CRES F.C., ENT. S. CŒUR HERAULT et FOOTBALL CLUB DOMITIA

La Commission rappelle les dispositions des Article 4 et 10 du Règlement des Compétitions Officielles Partie IV – Coupes et Challenges.

A. COUPE DE L'HERAULT SENIORS (CHALLENGE BAYROU GAMBARDELLA)

Article 4 Terrains

Jusqu'aux 1/16 de finale inclus :

- Les matchs ont lieu sur le terrain du club évoluant au niveau inférieur ou sur le terrain du club premier tiré au sort, si les deux clubs évoluent au même niveau. Le terrain doit être classé T7 minimum (terrain grillagé ou avec main courante).
- Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aura lieu sur le terrain de l'adversaire.
- Ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devra trouver un terrain de remplacement.

Pour les rencontres programmées par la Commission de la Pratique Sportive en nocturne, les rencontres se disputent sur des terrains dont l'éclairage est classé **niveau E7** minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations.

B. CHALLENGE SENIORS MAURICE MARTIN**Article 10 Terrains**

- Les matchs ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort, homologué par la Fédération Française de Football.
- Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aura lieu sur le terrain de l'adversaire.
- Ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devra trouver un terrain de remplacement.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

CORNEILHAN LIGNAN 1/SUSSARGUES FC 1
SAUVIAN FC 1/PIGNAN AS 1
FLORENSAC PINET 1/M. ATLAS PAILLADE 1
CASTELNAU CRES FC 1/LUNEL GC 1
F.C. DOMITIA 1/M. CELLENEUVE 1
PUISSALICON MAGALAS 1/CLERMONTAISE 1
JACOU CLAPIERS FA 1/VENDARGUES PI 1
CŒUR HERAULT ES 1/LATTES AS 1
BAILLARGUES ST BRES 1/SC SETE 1
PAULHAN ES 1/AGDE RCO 2
BESSAN AS 1/FABREGUES AS 1
VALERGUES AS 1/M. INTER AS 1
VILL. BEZIERS FC 1/FRONTIGNAN AS 1
CAZOULS MAR MAU 1/GIGNAC AS 1
ST GELY FESC 1/BALARUC STADE 1
RC MTPL CEVENNES 1/B.CEVENNES GANGEOISE 1

***cf. rubrique modifications aux calendriers**

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

VIL.MAGUELONE 2/F.C. DOMITIA 2
MEZE STADE FC 2/M. CELLENEUVE 2
CANET AS 2/ST PARGOIRE FC 1
BAILLARGUES ST BRES 2/ST ANDRE SANGONIS OL 2
M. ATLAS PAILLADE 3/M. LEMASSON RC 1
LA GRANDE MOTTE AS 2/CASTRIES AV 1
ASPTT MONTPELLIER 1/FLORENSAC PINET 2

BALARUC STADE 2/PAULHAN ES 2
ST THIBERY SC 2/LATTES AS 2
SUSSARGUES FC 2/PIGNAN AS 2
SC LODEVE 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2
GIGNAC AS 2/LA PEYRADE OL 2
MIREVAL AS 2/M. ARCEAUX 2
ST GELY FESC 2/PORT MARIANNE MTP FC 1
VALERGUES AS 2/ST CLEMENT MONT 3
THONGUE ET LIBRON FC 2/ENSERUNE FC 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

FLORENSAC PINET 1/M. ATLAS PAILLADE 1
PUISSALICON MAGALAS 1/CLERMONTAISE 1

Du 28 janvier 2024

Devront se jouer en semaine avant le 28 janvier 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District

(Coupe Occitanie Seniors)

D3

⚽ Poule C

MONTAGNAC US 1/PAULHAN ES 2

Du 9 décembre 2023

Est donnée à rejouer au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 19)

En cas de qualification de PAULHAN ES 2 pour les 8^{èmes} de Finale du Challenge Maurice Martin du 11 février 2024, le match cité en rubrique sera reporté au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général.

D4

⚽ Poule C

U.S. BEZIERS 2/CAZOULS MAR MAU 2

Du 7 janvier 2024

CAZOULS MAR MAU 2/U.S. BEZIERS 2

Du 2 juin 2024

Ont été inversées

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

LAMALOU FC 33/OL MARAUSSAN BITER 33

Du 15 décembre 2023

Est donnée à jouer au 9 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 19)

⚽ Poule C

PAULHAN ES 33/ST THIBERY SC 33

Du 15 décembre 2023

ST THIBERY SC 33/PAULHAN ES 33

Du 24 mai 2024

Ont été inversées*(Arrêté municipal)*

⚽ Poule D

SPORT TALENT 34 31/VALERGUES AS 33

Du 15 décembre 2023

A été reportée au 26 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure)

INFORMATIONS AUX CLUBS**M. ARCEAUX 1/SETE OLYMPIQUE FC 1**

26547383 – D2 (A) du 7 janvier 2024

VILL. BEZIERS FC 1/ST THIBERY SC 2

26573933 – D3 (D) du 7 janvier 2024

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

Mails respectifs des 15 et 17 décembre 2023 des clubs O. MARAUSSANAIS BITERROIS et U.S. VILLEVEYRACOISE pour changer de poule en championnat D5 ; la Commission a émis un avis favorable : OL MARAUSSAN BITER 2 en poule B bascule en poule C, VILLEVEYRAC US 2 en poule C intègre la poule B.

Mail du 15 décembre 2023 du club AR.S. JUVIGNAC pour changer de poule en championnat D5 ; en l'absence d'autres demande de clubs, la Commission n'a pu donner une suite favorable.

Les calendriers des championnats D4 et D5 de la deuxième phase ont été finalisés et publiés le 19 décembre 2023 à 18h30. La première journée démarre le 7 janvier 2024.

En raison de l'instance en cours non traitée, en D4 poule B et D5 poule B, l'exempt sera remplacé ultérieurement par ST PARGOIRE FC 2 ou VIASSOIS FCO 2 ; les rencontres seront bien évidemment reprogrammées.

Afin de ne pas alourdir encore plus le calendrier de la poule C (déjà 18 journées), la Commission a décidé de basculer **ST PARGOIRE FC 2 ou VIASSOIS FCO 2, en D5, de la poule C à la poule B, l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 2 de la poule B à la poule C.**

FORFAITS

MONTAGNAC US 1 (500294)

26606904 – D3 (C) du 7 janvier 2024

À ST ANDRE SANGONIS OL 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 80 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE (500294).

S. POINTE COURTE 2 (515703)

26606904 – D3 (C) du 7 janvier 2024

À VILLEVEYRAC US 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
En l'absence du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VILLEVEYRAC US 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILLEVEYRAC US 2 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).

FORFAITS GÉNÉRAUX

COURNONTERRAL 1 (503306)

D2 (A)

Courriel du 8 janvier 2024

Amende : 350 €

S. POINTE COURTE 2 (5515703)

D5 (B)

Courriel du 8 janvier 2024

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 janvier 2024Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

SECTION FEMININE

COLLOQUE FEMININ

Ce samedi 6 janvier 2024, avait lieu le colloque du foot féminin du District de l'HERAULT à la maison départementale des sports Nelson MANDELA à Montpellier.

David Blattes, Président du District de l'Hérault, entourés des membres du comité de direction Meriem FERHAT, Joseph CARDOVILLE, Jacques NAUDET, Michel MAROT et Frédéric GROS a souhaité la bonne année et remercié les dirigeants des clubs pour leur présence.

Pascal LEFEVRE, Président de la section féminine, a rapidement présenté les membres de la section féminine et le déroulé des animations de la matinée assisté de Joseph CARDOVILLE.

LA COMMISSION FEMININE

STAFF TECHNIQUE: Yoann VINCENT Mickaël VIGAS Marie KUBIAK

LES COACHS

- David BLATTES
- Mazouz BELGHARBI
- Meriem FERHAT
- Jacques NAUDET

L'ÉQUIPE

- Pascal LEFEVRE ©
- Régis RUBIES
- Pascal ROUSSET
- Mickaël HERRY
- Mickaël GUILLAMOT
- Jacques OLIVIER
- Laetitia DUCHEMIN
- Gaby JOST
- Vanessa MIZZI
- Jean BRZOWSKI
- Fabrice GARLASCHI

LE CORPS ARBITRAL: Jo CARDOVILLE

C'est au rythme des 3 ateliers animés par Vanessa MIZZI, Mickaël GUILLAMOT et Mickael HERRY pour la fidélisation, Amandine DEVOYON et Sylvain FIORENTINO pour la sécurité et Amira AMDOUNI et Fabien DURANTE MALVY pour l'arbitrage que la cinquantaine de personnes présentes a pu échanger et partager de façon active sur les thèmes proposés.

Marie KUBIAK est intervenue en fin de colloque pour présenter le dispositif « Toutes FOOT ». Juste avant la clôture du colloque avait lieu les tirages des coupes U15F et Maurice BALSAN qui a donné lieu aux rencontres ci-dessous :

1/8ème DE COUPE U15F

LE WEEKEND DU 10 ET 11 FÉVRIER

| | |
|--|--|
| <p> ENT ST CLEM MONT VS  EXEMPT</p> <p> FC LAVERUNE VS  EXEMPT</p> <p> VENDARGUES PI VS  EXEMPT</p> | <p> JACOU CLAPIERS FA VS  SC SAINT THIBÉRY</p> <p> B. CEVENNES GANGES VS  FC SUSSARGUES</p> <p> FC 3MTKD VS  AGDE RCO</p> <p> MEZE STADE FC VS  ASPTT MTP</p> <p> LUNEL GC VS  FC PAS DU LOUP</p> |
|--|--|

1/8ème CHALLENGE MAURICE BALSAN

LE WEEKEND DU 3 ET 4 FÉVRIER

| | |
|--|---|
| <p> VIL. MAGUELONE VS  JACOU CLAPIERS FA</p> <p> ST JUST ASCM VS  ASPTT MTP</p> <p> CORNEILHAN LIGNAN VS  AS CANET</p> <p> THONGUE ET LIBRON VS  ENSERUNE FC</p> | <p> B. CEVENNES GANGES VS  VIAS FCO</p> <p> CAZOULS MAR MAU VS  FC SUSSARGUES</p> <p> M. LUNARET NORD VS  Av CASTRIOTE</p> <p> FC PARGOIRE VS  EXEMPT</p> |
|--|---|

Les clubs présents se sont retrouvés autour d'un apéritif convivial pour clôturer la matinée.

Nous remercions de leur présence les conseillers techniques Michael VIGAS, Yoann VINCENT, Marie KUBIAK ainsi que les membres de commissions football animation, technique et arbitrage.

Les clubs présents :

RC VEDASIENS, USMC, ESCM, MHSC, US VILLENEUVOISE, ASM34, US LUNEL, FC SUSSARGUES, FC 3MTKD, S.C SETE, FC THONGUE ET LIBRON, GALLIA CLUB LUNEL, FC ST PARGOIRE, ARCEAUX MONTPELLIER FC, AVSFAC, FC PAS DU LOUP, JCFA et AS JUVIGNAC

Merci encore pour votre présence et pour votre participation active qui a fait de ce colloque un moment enrichissant et constructif.

Nous espérons vous retrouver lors de futurs événements pour continuer à faire progresser le football féminin dans l'Hérault.

Le Président,
Pascal Lefevre



SECTION JEUNES

Réunion du mercredi 3 janvier 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U15, U17 et U19 des 10 et 11 février 2024 aura lieu le **mardi 16 janvier 2024 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

INFORMATIONS AUX CLUBS

Mail du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. du 21 décembre 2023 : bien que son équipe U17 ait fait forfait général en U17 Ambition poule D en première phase, demande à réengager l'équipe en deuxième phase au plus bas niveau ; la Commission répond favorablement à la demande et informe le club que l'équipe **CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)** évoluera en **U17 D3 poule A** (l'engagement sera refacturé) à la place de **F.C. DOMITIA 1** qui bascule en **U17 D3 poule B** (demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA faite par mail le 27 décembre 2023).

La poule B en U17 D3 est désormais composée de 9 équipes.

SC LODEVE 2/MONTARNAUD AS 1

26972120 – U15 Avenir (D) du 18 novembre 2023

La Commission Règlements & Contentieux de la LFO avait donné **match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)** au motif que le joueur X n'était pas licencié au sein du club à la date de la rencontre citée en rubrique (cf. l'Officiel 34 N° 17 du 8 décembre 2023).

Le club S. C. LODEVE a fait appel de cette décision auprès du District et de la Ligue Football Occitanie concernant la qualification à bon droit du joueur X.

La Commission communique ci-dessous un extrait de la décision rendue le 20 décembre 2023 par la **Commission Régionale D'Appel** concernant la requalification de la date d'enregistrement d'une licence d'un joueur du S. C. LODEVE.

Dossier N° CRAP-2324-R031

Litige : Requalification de la date d'enregistrement d'une licence

Décision : Commission Régionale des Règlements et Mutations du 06.12.2023

➤ Ne peut donner une suite favorable à la demande du club S.C. LODEVE

Appel : Appel du club S.C. LODEVE (582251), en date du 11.12.2023, contre la décision précitée, du 06.12.2023, publiée le 07.12.2023.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté, pour le club S.C. LODEVE (582251), la présence de Mme A ;

Après audition par visioconférence, le 20 décembre 2023, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Par courriel en date du 30 novembre 2023, le club S.C. LODEVE a sollicité la Commission Régionale des Règlements et Mutations, afin d'obtenir la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 6 décembre 2023, a rejeté la demande du club S.C. LODEVE au motif ce dernier n'aurait pas respecté le délai de quatre (4) jours calendaires fixé par l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération pour compléter le dossier de demande de licence.

A la suite de cette décision, le club S.C. LODEVE (582251) a saisi la Commission Régionale d'Appel, par courriel du 11 décembre 2023, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club S.C. LODEVE fait notamment valoir que,

- il a décidé d'interjeter appel de la décision de la commission de première instance car il ne ressort pas des articles 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., ni de l'annexe I auxdits règlements, qu'un troisième refus aurait nécessairement pour effet de décaler la date d'enregistrement d'une licence ;

- dans la situation du joueur X, aucune pièce n'a été refusée trois fois car la première notification concernait une demande de pièce complémentaire et la seconde notification était liée au bordereau de demande de licence ;

- si un texte réglementaire indique que le délai ne serait applicable qu'une fois, le club assumera son erreur. Toutefois, il lui a toujours été indiqué qu'il disposait d'un délai de quatre jours pour corriger une pièce qui aurait été jugé irrégulière.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que «

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élités, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

En l'espèce, il apparaît que le club S.C. LODÈVE a saisi une demande de licence « Nouvelle » pour monsieur X, en date du 11 septembre 2023.

Après vérification de la situation du joueur sur Foot2000 et Footclubs, il est constaté que,

- lors de la saisie de la demande de licence, le 11 septembre 2023, le club a été automatiquement informé qu'il devait transmettre les trois pièces suivantes :

♥ Une « photo d'identité à jour de la personne », transmise le 14 septembre 2023 ;

♥ Une « photocopie d'une pièce officielle d'identité », transmise le 14 septembre 2023 ;

♥ Une « demande de licence dûment complétée et signée », transmise le jour même (11 septembre 2023) ; -

- lors d'une première analyse de cette demande de licence, sans contrôler les pièces déjà transmises, le service des Licences de la Ligue, en date du 22 septembre 2023, a demandé la transmission de trois pièces supplémentaires au regard de la situation du joueur, à savoir,

♥ Un « justificatif officiel de résidence des parents », transmis le 9 octobre 2023 ;

♥ Un « justificatif du lien de filiation », transmis le 9 octobre 2023 ;

♥ Un « justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur », transmis le 9 octobre 2023 ;

- le club disposait ainsi d'un délai de quatre (4) jours calendaires pour compléter la demande de licence s'il souhaitait que la licence puisse être enregistrée à la date initiale de saisie du 11 septembre 2023 ;

- lors du contrôle des pièces susvisées, le service des licences a refusé à deux reprises la pièce « demande de licence dûment complétée et signée », de manière telle que,

♥ En date du 24 octobre 2023, ladite pièce a été refusée aux motifs que le bordereau utilisé ne correspondait pas à celui prévu pour la saison 2023/24 mais également en raison de l'absence de mention du dernier club quitté ou de mention « néant » s'agissant d'une première demande de licence ;

♥ Le club a renvoyé, dès le 27 octobre 2023, un bordereau complété correspondant à la saison 2023/24, qui a, toutefois, été refusé une seconde fois par le service des licences en date du 23 novembre 2023, en l'absence de mention du dernier club quitté ou de mention « néant » s'agissant d'une première demande de licence ;

♥ En date du 24 novembre 2023, le club a donc fait parvenir une nouvelle pièce corrigée, comportant la mention « néant » en lieu et place du dernier club quitté, pièce validée en date du 05 décembre 2023 ;

- la licence du joueur X, a définitivement été validée en date du 05 décembre 2023, avec une date d'enregistrement fixée au 24 novembre 2023, date de transmission de la dernière pièce par le club S.C. LODÈVE.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 82 susvisée, un club dispose d'un délai de quatre (4) jours calendaires pour compléter un dossier de demande de licence, notamment à la suite d'un refus de pièce par les services compétents de la Ligue.

Sur ce point, le club requérant argue à l'appui de son recours que le texte de référence n'apporte aucune précision quant aux conséquences de refus successifs sur une même pièce. Ce dernier précise effectivement qu'il ne ressort pas de l'article 82 qu'un deuxième (ou énième) refus pour une même pièce entraînerait, de facto, une prise en considération de la date de transmission de la dernière pièce comme date d'enregistrement de la licence.

En la matière, il apparaît que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération a été amenée à se prononcer sur une situation proche au cas d'espèce. Elle avait alors conclu qu'un second refus « ne faisait pas partir un nouveau délai de quatre jours francs¹ pour régulariser le dossier, dans la mesure où c'est la même pièce qui a été refusée, et ce pour le même motif, à savoir le fait que la partie relative à l'auto-questionnaire médicale n'était pas renseignée. »

¹ L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération a fait l'objet d'une modification entre la décision citée et la présente saison. Le terme « jours francs » a été remplacée par celui de « jours calendaires » à la suite d'une modification adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 18.06.2022

La Commission de céans relève, en premier lieu, au regard du constat précédent, qu'en tout état de cause, la date d'enregistrement de la licence ne saurait être conservée à la date initiale de saisie (11 septembre 2023), dans la mesure où le club requérant a complété, dans un délai dépassant les quatre (4) jours calendaires, soit le 9 octobre 2023, le dossier de licence à la suite d'une demande de pièces complémentaires réalisées en date du 22 septembre 2023 par le service des licences de la Ligue.

Concernant les deux refus relatifs à la pièce « demande de licence dûment complétée et signée », la Commission relève, ici, que le club a complété, après chaque notification du refus, le dossier de demande de licence dans le délai des quatre (4) jours calendaires.

En transposant l'analyse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, au cas d'espèce, la Commission de céans constate, dans la mesure où le club requérant n'a pas transmis une pièce identique à celle refusée, et qu'il en a corrigé une partie, au moins, qu'il y a lieu alors, de considérer qu'un nouveau délai de quatre (4) jours calendaires, lui était accordé pour transmettre une pièce régulière, sans que la date d'enregistrement de la licence ne soit, de nouveau, modifiée.

De facto, la Commission de céans considère que c'est à tort que la Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 6 décembre 2023, a rejeté la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X, formulée par le club S.C. LODEVE, raison pour laquelle la Commission rapporte cette décision.

A ce titre, la Commission décide de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur X au 9 octobre 2023, date de réponse, en dehors du délai de quatre (4) jours calendaires, à la demande de pièces complémentaires réalisée le 22 septembre 2023.

Par ces motifs, (Monsieur ..., responsable juridique de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

➤ **RAPPORTE** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 06.12.2023

➤ **ACCEPTTE** la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X du club S.C. LODEVE (582251) au 09 octobre 2023.

Le joueur X étant bien licencié au jour de la rencontre, il apparaît certain que la décision du match donné perdu par pénalité doit être rapportée, LODEVE SC 2 ayant gagné sur le score de 7 (sept) buts à 0.

De ce fait, en U15 Avenir (D) phase 1, LODEVE SC 2 termine 3^{ème} au classement, devant JACOU CLAPIERS FA 2, 4^{ème} et ST JEAN VEDAS 2 finalement 5^{ème}.

La Commission a donc procédé aux modifications suivantes, concernant les compositions des championnats phase 2 parues à l'Officiel 34 N° 19 du 22 décembre 2023 :

SC LODEVE 2 bascule du championnat U15 D3 (B) en championnat **U15 D2 (B)**.

ST JEAN VEDAS 2 bascule du championnat U15 D2 (A) en championnat **U15 D3 (D)**.

LA PEYRADE OL 1, en championnat **U15 D2**, bascule de la poule B à la **poule A**.

MONTARNAUD AS 1, en championnat U15 **D3**, bascule de la poule D à la **poule B**.

CHAMPIONNAT U19 PHASE 2

La Commission a établi ce jour les poules du championnat U19 phase 2, après parution du Bonus-Malus à l'Officiel 34 N° 18 du 22 décembre 2023.

Les équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place des deux poules de U19 Brassage phase 1 participent au championnat U19 D1 phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U19 D2 phase 2.

U19 D1

Poule unique

ASPTT MONTPELLIER 1

FLORENSAC PINET 1

GIGNAC AS 1

JACOU CLAPIERS FA 1

M. ARCEAUX 1

NEZIGNAN EVEQUE ES 1

SETE OLYMPIQUE FC 1

VALERGUES AS 1

VENDARGUES PI 1

VIL.MAGUELONE 1

10 équipes

U19 D2

Poule unique

AGDE RCO 1

ARSENAL CROIX ARGENT 1

CASTRIES AV. 1

COURNONTERRAL 1

LAVERUNE FC 1

MARSILLARGUES 1
PAULHAN ES 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST MATHIEU AS 1
ST PARGOIRE FC 1
10 équipes

Le calendrier général a été établi comme suit :

Journée 1 : 28 janvier 2024
Journée 2 : 4 février 2024
Journée de rattrapage : 11 février 2024
Journée de rattrapage : 18 février 2024
Journée de rattrapage : 25 février 2024
Journée 3 : 3 mars 2024
Journée 4 : 10 mars 2024
Journée de rattrapage : 17 mars 2024
Journée 5 : 24 mars 2024
Journée 6 : 7 avril 2024
Journée de rattrapage : 21 avril 2024
Journée 7 : 28 avril 2024
Journée 8 : 5 mai 2024
Journée 9 : 26 mai 2024

CHAMPIONNATS TERRITOIRE ET D1 PHASE 2 – U17 ET U15

La Commission a établi ce jour les poules des championnats U17 Territoire et U17 D1 phase 2, U15 Territoire et U15 D1 phase 2, après parution du Bonus-Malus à l'Officiel 34 N° 18 du 22 décembre 2023.

Les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des quatre poules de U17 Ambition phase 1 participent au championnat U17 Territoire phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U17 D1 phase 2.

Les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des quatre poules de U15 Ambition phase 1 participent au championnat U15 Territoire phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U15 D1 phase 2.

U17 TERRITOIRE

Poule unique

CLERMONTAISE 1
ENT.MONTBLANC/BESSAN 1
FRONTIGNAN AS 1
M. ARCEAUX 2
M. ATLAS PAILLADE 1
MAUGUIO CARNON US 1
SAUVIAN FC 1
ST CLEMENT MONT 2
ST JEAN VEDAS 1

ST MARTIN LONDRES US 1**SUSSARGUES FC 1****VENDARGUES PI 1****12 équipes****U17 D1****Poule A****ASM34 1****BALARUC STADE 1****FLORENSAC PINET 1****GIGNAC AS 1****GRAND ORB FOOT ES 1****LA PEYRADE OL 1****PUISSALICON MAGALAS 1****S. POINTE COURTE 1****ST ANDRE SANGONIS OL 1****SUD HERAULT FO 1****10 équipes****Poule B****ASPTT MONTPELLIER 1****CASTRIES AV 1****ENT.STMATHIEU/CLARET 1****FABREGUES AS 1****JACOU CLAPIERS FA 1****JUVIGNAC AS 1****M. CELLENEUVE 1****M. LEMASSON RC 1****MUC FOOTBALL 1****ST GELY FESC 1****10 équipes**

Le calendrier général a été modifié comme suit :

Journée 1 : 28 janvier 2024

Journée 2 : 4 février 2024

Journée de rattrapage : 11 février 2024

Journée de rattrapage : 18 février 2024

Journée de rattrapage : 25 février 2024

Journée 3 : 3 mars 2024

Journée 4 : 10 mars 2024

Journée de rattrapage : 17 mars 2024

Journée 5 : 24 mars 2024

Journée 6 : 7 avril 2024

Journée de rattrapage : 21 avril 2024

Journée 7 : 28 avril 2024

Journée 8 : 5 mai 2024
Journée 9 : 26 mai 2024
Play-off : 9 juin 2024

U15 TERRITOIRE

Poule unique

AGDE RCO 2
ASM34 1
CASTELNAU CRES FC 3
CLERMONTAISE 1
ENT. MSFC BLAC USV 1
JACOU CLAPIERS FA 1
LAVERUNE FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1
M. LEMASSON RC 1
SC SETE 1
ST CLEMENT MONT 2
ST GELY FESC 1

12 équipes

U15 D1

Poule A

BALARUC STADE 1
CORNEILHAN LIGNAN 1
ENT. FCLV/MIDILIROU 1
ENT.MONTBLANC/BESSAN 1
FABREGUES AS 1
FC PAS DU LOUP 1*
FLORENSAC PINET 1
PUISSALICON MAGALAS 1
S. POINTE COURTE 1
ST JEAN VEDAS 1
VIL.MAGUELONE 1

11 équipes

*Mail du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. du 22 décembre 2023 : l'équipe **FRONTIGNAN AS 3** classée 7^{ème} en U15 Ambition poule C phase 1, demande à évoluer en U15 Avenir pour la phase 2 ; l'équipe bascule en **U15 D2 poule A** et remplace l'équipe **FC PAS DU LOUP 1**, laquelle remplace FRONTIGNAN AS 3 en **U15 D1 poule A** (cf. demande faite par mail – l'Officiel 34 N° 19 du 22 décembre 2023).

Poule B

ASPTT MONTPELLIER 1
ES PEROLS/CEP 1
GRABELS US 1
LATTES AS 2
M. ARCEAUX 1

M. CELLENEUVE 1
M. ST MARTIN AS 1
PRADES LEZ FC 1
ST MARTIN LONDRES US 1
SUSSARGUES FC 1
VENDARGUES PI 1

11 équipes

Le calendrier général reste inchangé ; les play-offs auront lieu 9 juin 2024.

Prochaine réunion le 16 janvier 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION JEUNES

Réunion en audio conférence du lundi 8 janvier 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL - COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault U15, U17 et U19 des 10 et 11 février 2024 aura lieu le mardi 16 janvier 2024 à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

ERRATUM

Rubrique Informations aux clubs – procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2024

...

De ce fait, en U15 Avenir (D) phase 1, LODEVE SC 2 termine 3ème au classement, devant JACOU CLAPIERS FA 2, 4ème et ST JEAN VEDAS 2 finalement 5ème.

La Commission a donc procédé aux modifications suivantes, concernant les compositions des championnats phase 2 parues à l'Officiel 34 N° 19 du 22 décembre 2023 :

SC LODEVE 2, bascule du championnat U15 D3 (B) en championnat U15 D2 (B).

ST JEAN VEDAS 2, bascule du championnat U15 D2 (A) en championnat U15 D3 (D).

LA PEYRADE OL 1, en championnat U15 D2, bascule de la poule B à la poule A.

MONTARNAUD AS 1, en championnat U15 D3, bascule de la poule D à la poule B.

Les modifications ci-dessus sont nulles et non avenues ; en effet, l'homologation du match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 concernant la rencontre U15 Avenir (D) phase 1 SC LODEVE 2/ST JEAN VEDAS 2 du 3 décembre 2023 n'avait pas été validée (cf. décision de la Commission Règlements & Contentieux parue à l'Officiel 34 N° 18 du 15 décembre 2023).

ST JEAN VEDAS 2 termine 3ème au classement, devant JACOU CLAPIERS FA 2, et SC LODEVE 2 est bien classée 5ème.

Prochaine réunion le 16 janvier 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion électronique du jeudi 4 janvier 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction - **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE,

qui se tiendra le :

jeudi 11 janvier 2024 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FLORENSAC PINET 1 / AGDE RCO 1

26901013 – U19 Brassage (A) du 16 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Reprend en support le procès-verbal du 21 décembre 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, lors d'une remise en touche, M. Y, joueur de AGDE RCO 1, assène volontairement un coup de coude au niveau de la bouche de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (coup de coude au niveau de la bouche de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*,

Considérant que la faute survient dans l'action d'une remise en touche, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

**à M. Y, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 décembre 2023 ;
une amende de 80 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Par courriel en date du 22 décembre 2023 et confirmé par le délégué de la rencontre le 04 janvier 2024, l'arbitre central de la rencontre relate de son erreur quant à l'identité du joueur exclu, Il ne s'agit pas du joueur n° 9 de AGDE RCO 1, M. Y, mais du joueur n° 6, M. Z,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Par ce motif,

La Commission dit,

Rétablir dans ses droits M. Y, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, à dater du 04 janvier 2024,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (coup de coude au niveau de la bouche de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »,

Considérant que la faute survient dans l'action d'une remise en touche, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Z, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BÉZIERS JEUNESSE OL 1 / LA CLERMONTAISE 1

27485601 - U13 Départemental 1 (D) du 25 novembre 2023.

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- Mme D, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. M, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. F, licence n°, éducateur de BÉZIERS JEUNESSE ;
- M. A, licence n°, joueur de BÉZIERS JEUNESSE ;

- M. B, licence n°, éducateur de LA CLERMONTAISE,

qui se tiendra le :

jeudi 11 janvier 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

ENT.ST THIBÉRY PÉZENAS 1 / BÉZIERS U.S. 1

27490598 - U13 Départemental 3 (B) du 25 novembre 2023.

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. H, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. R, licence n°, éducateur de BÉZIERS U.S ;
- M. S, licence n°, Président de FC PEZENAS,

qui se tiendra le :

jeudi 11 janvier 2024 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 11 janvier 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr